

Article R6232-13 du Code des transports - Formation des pilotes de drones

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Le télépilote qui fait circuler un drone selon les conditions de la catégorie ouverte A2 sans respecter les exigences en matières de formation applicables (brevet d'aptitude de pilote à distance) encourt une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750€).

Article R6232-13 du Code des transports - Formation des pilotes de drones

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler un aéronef sans équipage à bord, dans les conditions de la sous-catégorie A2 prévue au point UAS.OPEN.030 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019, sans avoir obtenu le brevet d'aptitude de pilote à distance prévu au point UAS.OPEN.030 de l'annexe du même règlement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil